



SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP, RL
ROGÉRIO FERNANDES FERREIRA
& ASSOCIADOS

RÉSEAU D'EXPERTS
LA TAXATION DE LA CRYPTOMONNAIE
AU PORTUGAL

Rogério M. Fernandes Ferreira

11 Janvier 2022

Confidentiality

This Information is intended for general distribution to clients and colleagues and the information contained herein is provided as a general and abstract overview. It should not be used as a basis on which to make decisions and professional legal advice should be sought for specific cases. The contents of this Information may not be reproduced, in whole or in part, without the express consent of the author. If you should require further information on this topic, please contact contact@rfflawyers.com.

Index

1. Que sont les cryptomonnaies?
2. Pourquoi les revenus de cryptomonnaies devraient-ils être imposés ou non?
3. Quelles peuvent être les opérations fiscalement pertinentes avec les cryptomonnaies?
4. L'impôt sur le revenu
 - 4.1. Impôt sur les sociétés
 - 4.2. Impôt sur le revenu des personnes physiques
5. TVA
6. Droit de timbre
7. Conclusions

1.

Que sont les cryptomonnaies?



Jetons numériques (certains sont sérieux, d'autres sont des escroqueries) qui peuvent être échangés électroniquement



Sécurisé par la cryptographie (codes) et basé sur la technologie blockchain (réseau de validation *peer-to-peer*)

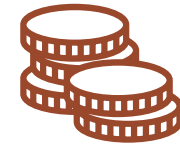


Actifs spéculatifs qui ne sont pas sous le contrôle d'une autorité centrale

2.

Pourquoi les revenus des crypto-monnaies devraient-ils être imposés?

Les crypto-monnaies ne sont pas des monnaies (marchandises ou monnaie-fiat) mais des actifs en nature (elles ont une correspondance en capital convertible en un montant pécuniaire)



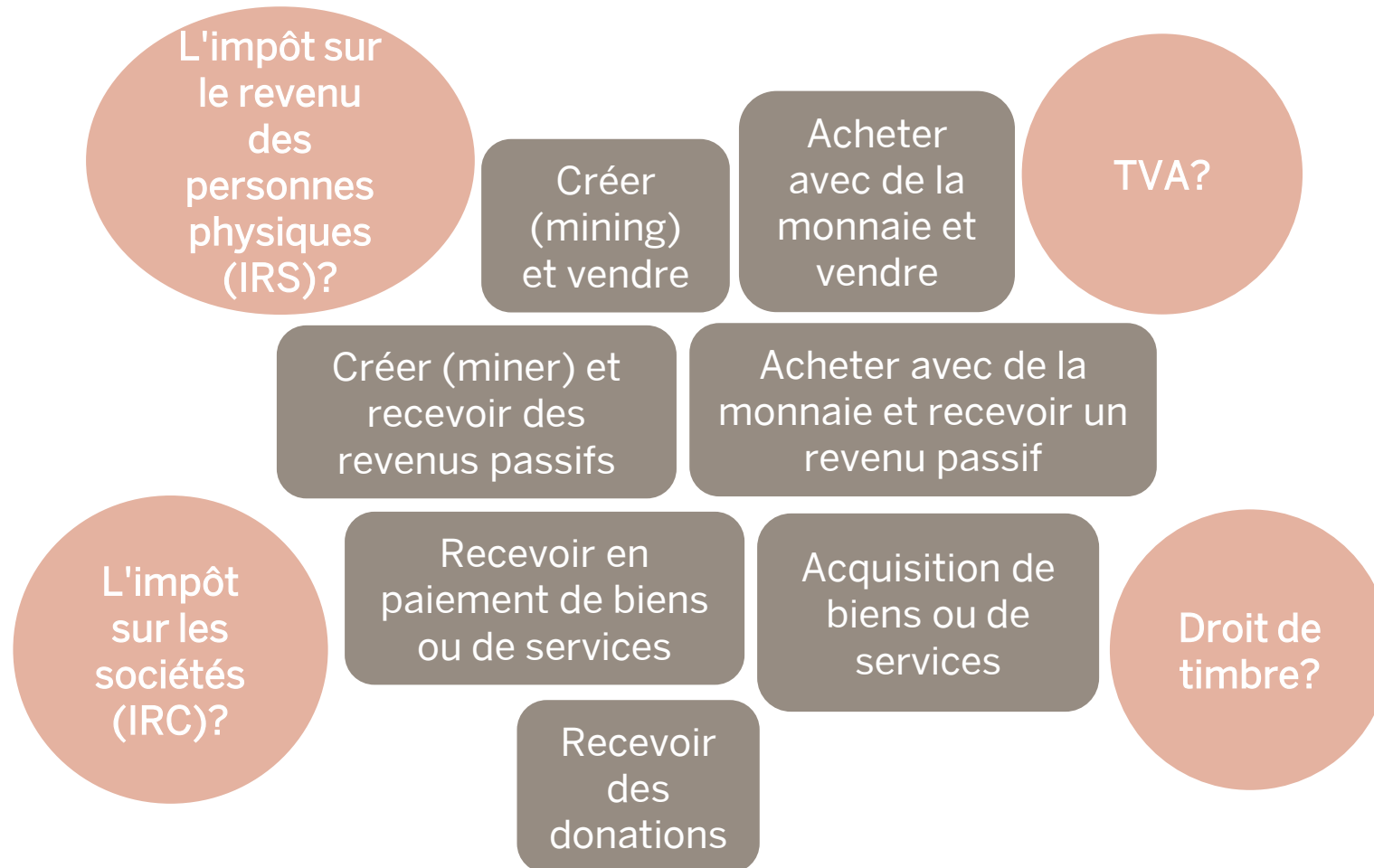
Ainsi

Représentent nécessairement la capacité contributive (fiscale) de ceux qui les possèdent et les utilisent



3.

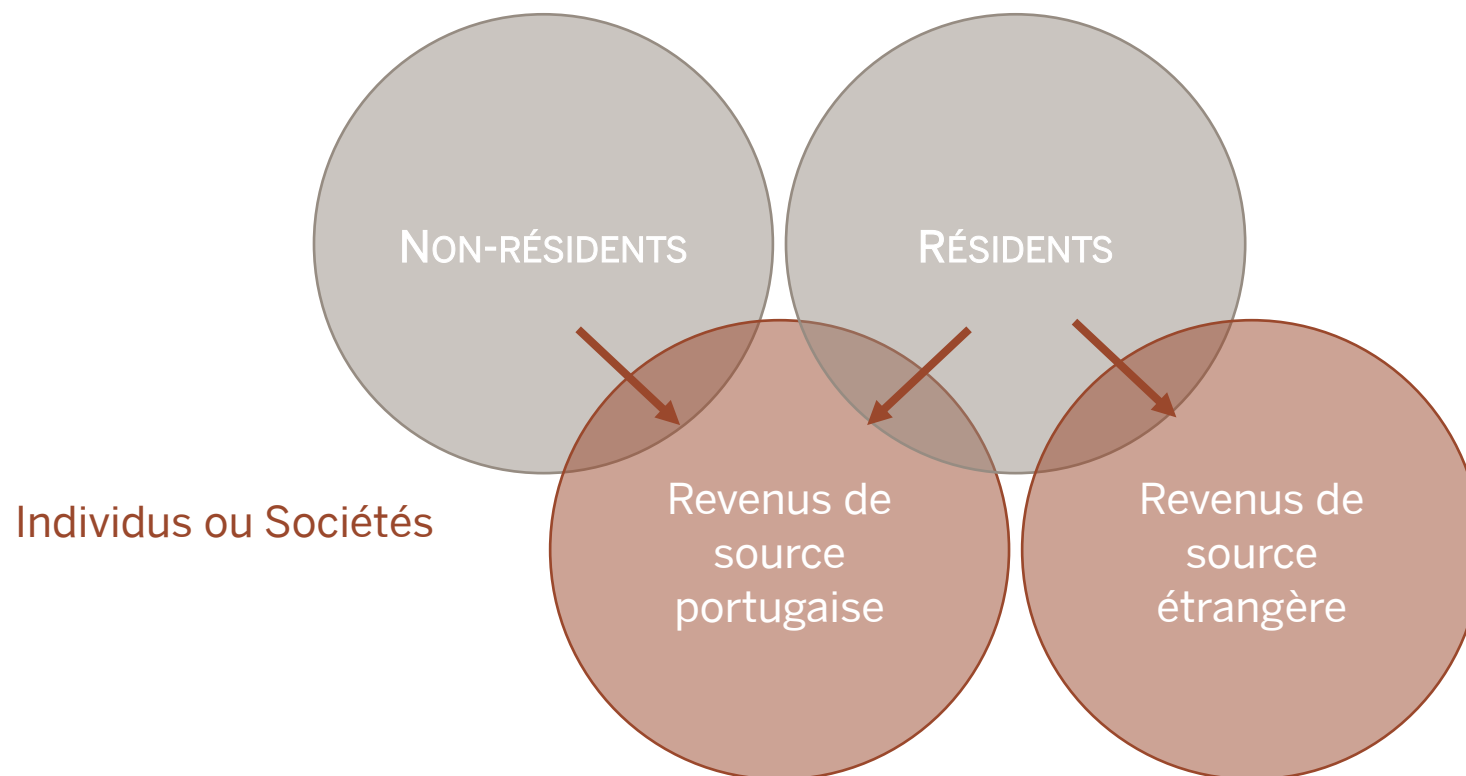
Quelles peuvent être les opérations fiscalement pertinentes avec les cryptomonnaies?



4.

L'impôt sur le revenu :

Impôt sur le revenu des Sociétés et Impôt sur le revenu des Personnes Physiques



4.1.

Impôt sur les Sociétés

Les entreprises sont imposées au titre de l'IRC, au taux général de 21 %

Sur le bénéfice comptable avec les ajustements fiscaux correspondants (bénéfice imposable)

Les revenus des cryptomonnaies doivent être comptabilisés et inclus dans le revenu imposable de l'entreprise

Ainsi

Les revenus des cryptomonnaies perçus par une entreprise sont imposables au titre de l'IRC

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

Les particuliers sont imposés au titre de l'IRS

Sur le revenu imposable: les catégories suivantes :

A – Revenus de l'emploi

B – Revenus des entreprises et des professions libérales

E – Revenus d'investissement

F – Revenus de location

G – Plus-values en capital

H – Pensions

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

A – Revenus de l'emploi

B – Revenus des entreprises et des professions libérales

E – Revenus d'investissement

F – Revenus de location

G – Plus-values en capital

H – Pensions

Si un contribuable perçoit des salaires, des honoraires, des dividendes, des intérêts, des loyers, le paiement de la vente d'actions ou de maisons, ou des pensions en cryptomonnaie, cela doit être considéré comme des paiements en espèce et imposé dans chaque catégorie.

4.2.

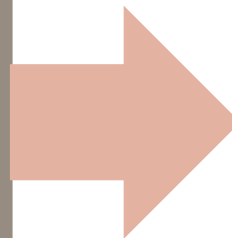
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

La loi sur le budget de l'état 2023 a introduit un concept juridique de biens cryptoactifs

Un bien cryptoactif est toute représentation digitale de valeur ou de droits qui peut être transférée ou stockée électroniquement en utilisant un enregistrement distribué ou une technologie similaire

Il y a une intention d'exclure de la taxation les réalités identifiées comme NTF's

Le concept semble s'écarter de la conceptualisation précédemment introduite par la Commission portugaise du marché des valeurs mobilières (" CMVM ")



Les cryptoactifs sont des représentations numériques d'actifs basées sur la technologie blockchain, qui ne sont pas émises par une banque centrale, un établissement de crédit ou une institution de monnaie électronique et qui peuvent être utilisées comme une forme de paiement dans une communauté qui l'accepte ou avoir d'autres objectifs tels que conférer le droit d'utiliser certains biens et services ou à un rendement financier

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

B – Revenus des entreprises et des professions libérales

Les taux généraux et progressifs de l'IRPP s'appliqueront à ces revenus provenant d'une activité commerciale visant ce type d'opérations, comme cela découle déjà des règles applicables aux revenus de la catégorie B. La détermination du revenu imposable est obtenue par l'application de coefficients

Les revenus provenant des "opérations d'émission de cryptoactifs, y compris l'extraction minière, ou la validation des transactions de cryptoactifs par des mécanismes de consensus" seront désormais considérés comme des revenus provenant d'une activité commerciale et industrielle et taxé dans la catégorie B

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

B – Revenus des entreprises et des professions libérales

Les taux généraux et progressifs de l'IRS s'appliqueront à ces revenus provenant d'une activité commerciale visant ce type d'opérations, comme cela découle déjà des règles applicables aux revenus de la catégorie B.

Pour les revenus provenant de ces opérations et relevant du régime simplifié d'imposition, il est proposé d'appliquer un coefficient de 0,15. Cette présomption conduira donc à la non-imposition, dans la catégorie B, de 85% des revenus tirés de ce type d'opérations.

Les revenus provenant des "opérations d'émission de cryptoactifs, y compris l'extraction minière, ou la validation des transactions de cryptoactifs par des mécanismes de consensus" seront désormais considérés comme des revenus provenant d'une activité commerciale et industrielle et taxé dans la catégorie B

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

B – Revenus des entreprises et des professions libérales

Pour les revenus provenant de la activité de minière, il est proposé d'appliquer un coefficient de 0,95. Cette présomption conduira donc à la non-imposition, dans la catégorie B, de 5% des revenus tirés de ce type de activité.

Les revenus provenant des "opérations d'émission de cryptoactifs, y compris l'extraction minière, ou la validation des transactions de cryptoactifs par des mécanismes de consensus" seront désormais considérés comme des revenus provenant d'une activité commerciale et industrielle et taxé dans la catégorie B

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

E – Revenus d'investissement

Sont spécifiquement
considérés comme
revenus du capital tout
forme de rémunération
découlant des
transactions en
cryptoactifs

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

E – Revenus d'investissement

Le taux d'imposition de ces revenus sera de 28%, lorsque le contribuable, qui est résident fiscal ici, n'opte pas pour l'agrégation de ces revenus

Si le contribuable opte pour l'agrégation de ses revenus, les taux général et progressif du CIRS s'appliqueront, et l'imposition de ces montants pourra atteindre 48% (auxquels peut s'ajouter une surtaxe de 2,5% ou 5%)

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

G – Plus-values en capital

Si un contribuable investit dans les cryptoactifs en achetant et en vendant ces actifs, le revenu perçu doit désormais être imposé comme une plus-value dans la catégorie G à la taux spécial de 28 %

Déduction des certaines dépenses et des pertes pour le calcul des plus-values

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

G – Plus-values en capital

Il existe également une augmentation du taux marginal (jusqu'à 48 %) sur les plus-values résultant de titres détenus depuis moins d'un an, à condition que le revenu imposable du contribuable soit égal ou supérieur à la dernière tranche des taux marginaux et progressifs

4.2.

Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (cont.)

G – Plus-values en capital

Il y a une exonération fiscale toutefois, en vertu de laquelle il est prévu d'exonérer d'impôt les revenus provenant de la cession à titre onéreux de cryptoactifs lorsqu'ils proviennent de cryptoactifs détenus pendant 365 jours ou plus

5.

TVA

TVA est un impôt sur la consommation, prélevé sur l'achat ou l'importation de certains biens ou sur l'achat de certains services

En termes généraux :

- Payé par l'acheteur
- Chargé par le prestataire si ce contribuable est considéré comme un assujéti à l'impôt sur les sociétés ou à la catégorie B de l'IRPP

Ainsi

Un particulier ou une entreprise peut être tenu d'appliquer la TVA sur les opérations imposables

5.

TVA (cont.)

Les cryptomonnaies peuvent être un moyen de paiement et leur utilisation en tant que tel ne devrait pas exclure l'opération sous-jacente du statut d'opération taxable

Par conséquent, les opérations imposables à la TVA utilisant des cryptomonnaies comme moyen de paiement devraient être soumises à cette taxe

TVA

En outre, les opérations d'échange de cryptomonnaies avec des devises et vice-versa sont considérées comme une opération taxable à la TVA

Cependant, il existe une exonération spécifique pour ce type d'opérations d'échange qui est applicable dans ce cas

Pas de TVA

6.

Droit de Timbre

Le droit de timbre est un impôt prélevé sur tous les actes et contrats spécifiquement prévus par la loi, à savoir sur les donations

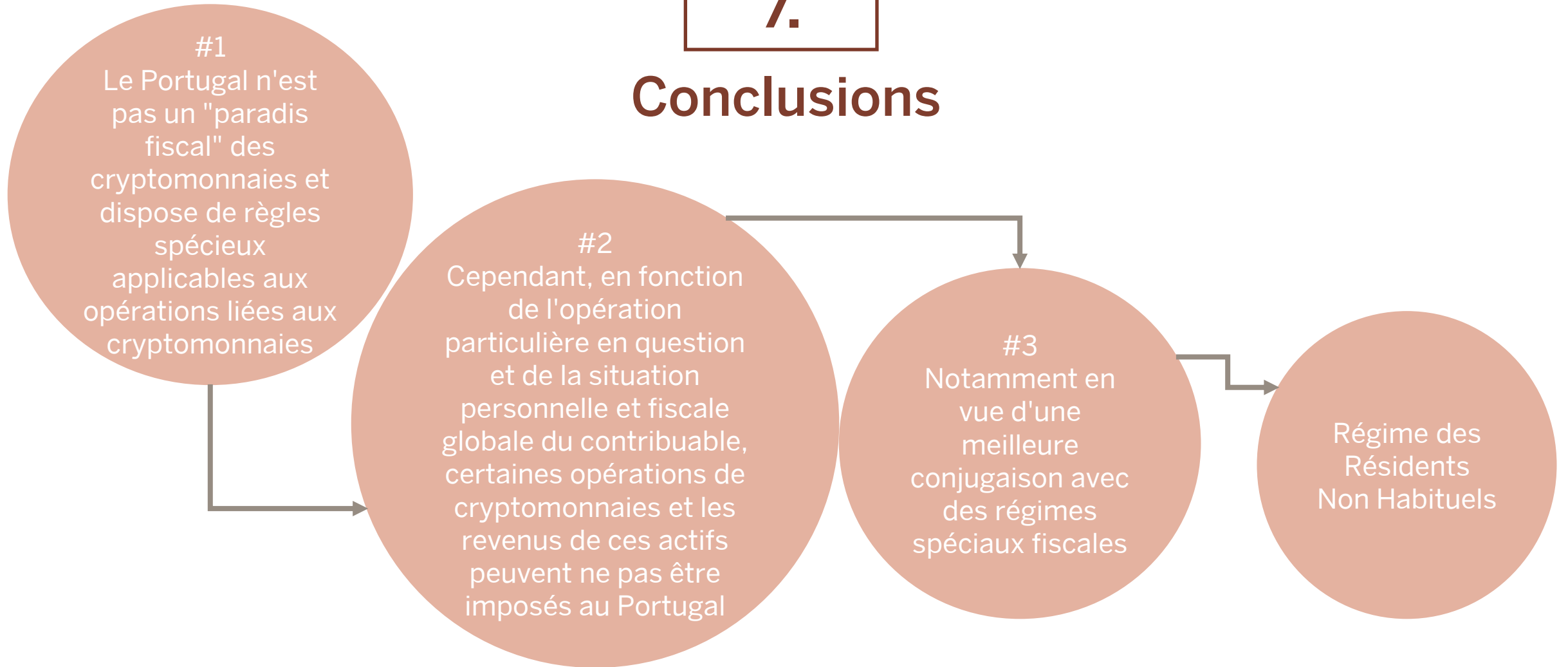
Les commissions et les frais facturés par ou avec l'intermédiation de fournisseurs de services cryptoactifs sont soumise à cet impôt au taux de 4 %

Les donations de cryptoactifs sont soumises à cet impôt au taux de 10 %

Ainsi, si toutes les conditions sont vérifiées (notamment le fait que l'opération soit considérée comme située sur le territoire portugais aux fins du droit de timbre), elle devrait être soumise à cet impôt

7.

Conclusions



RFF

Merci !

Rogério Fernandes Ferreira

rff@rfflawyers.com

T. +351 215 915 220



SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP, RL
ROGÉRIO FERNANDES FERREIRA
& ASSOCIADOS

Lisbon

Avenida da Liberdade,
n° 136 – 3th & 4th (reception) floor
1250-146 Lisbon
Portugal

T. + 351 21 591 52 20
F. + 351 21 591 52 44
www.rfflawyers.com
contact@rfflawyers.com

Oporto

Rua Eng.º Ferreira Dias,
n°924, 4100-241 Oporto
Portugal



GPS

N 38 43 30 // W 9 08 56

rff.advogados



The content of this information does not constitute specific legal advice, please contact us for any further information.